



Office fédéral
de l'économie et du
contrôle d'exportation



Partners in
Transformation
Helpdesk Business
and Human Rights

Collaboration au sein de la chaîne d'approvisionnement entre les entreprises obligées et leurs fournisseurs

Résumé du guide

Introduction

La loi sur Les devoirs de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (la loi) impose aux entreprises d'une certaine taille (actuellement d'au moins 3000 salariés et dès 2024, d'au moins 1000 salariés sur le territoire national) de respecter les devoirs de diligence en matière de droits humains et d'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement (= entreprises obligés). En outre, cette loi a également des répercussions sur les entreprises qui n'entrent pas dans son champ d'application, mais qui entretiennent une relation de sous-traitance directe ou indirecte avec une entreprise obligé. En effet, la loi prévoit que les entreprises assujetties collaborent avec leurs fournisseurs pour remplir leurs devoirs de diligence, même si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes soumis à cette loi. **Dans ce contexte, les entreprises obligés posent parfois des exigences (trop) importantes à leurs fournisseurs.**

Ce document explique ce que les entreprises obligées peuvent ou ne peuvent pas demander à leurs fournisseurs en vertu de la loi. Il contient également des recommandations en vue d'une collaboration constructive. L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle, BAFA), responsable de l'application de la loi, a publié, avant et en complément de ce guide, un catalogue contenant les questions et réponses principales pour les PME et, en collaboration avec le Helpdesk on Business and Human Rights, un résumé de ce guide (Executive Summary) sous forme de documents indépendants.

Principes de base

Dans de nombreux cas, les entreprises obligées devront collaborer avec leurs fournisseurs pour remplir leurs devoirs de diligence légaux. Cela est prévu par la loi et commence déjà par la mise en place d'un système de gestion des risques. Les entreprises obligées ont également besoin du soutien de leurs fournisseurs en ce qui concerne l'analyse des risques, les mesures préventives et correctives, ainsi que la procédure de réclamation. Les fournisseurs ne sont pas tenus de coopérer en matière de diligence. Cependant, dans la pratique, cette coopération s'avèrera dans bien des cas nécessaire et utile pour les deux parties.

La coopération n'équivaut toutefois pas à une extension du champ d'application de la loi. Si, par exemple, une entreprise obligée exige de ses fournisseurs qu'ils respectent toutes les obligations de la loi et se fie uniquement à cette exigence, le BAFA peut être amené à contrôler de manière approfondie sa conformité avec la loi. **Le transfert des obligations de la loi aux fournisseurs n'est pas autorisé.** Il serait également trop ambitieux d'exiger du fournisseur qu'il garantisse par écrit que toutes les dispositions et mesures pertinentes relatives aux droits humains et à l'environnement sont respectées dans chaîne d'approvisionnement.

Les entreprises obligées à la loi sont elles-mêmes responsables du respect des obligations de diligence qui leur sont imposées. Même lorsque la loi prévoit une collaboration entre les entreprises obligées et non-obligées pour l'accomplissement des devoirs de diligence, elle ne définit que des exigences relatives à ce que les entreprises obligées doivent réaliser elles-mêmes. Les **principes d'adéquation et d'efficacité** ancrés dans la loi imposent aux entreprises assujetties de procéder en fonction des risques lors de l'exécution de leurs obligations de diligence et **limitent le transfert des obligations découlant de la loi aux fournisseurs.**

Les devoirs de diligence en détail

Concrètement, cela signifie notamment ce qui suit :

- Les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi **ne sont pas tenues de respecter les devoirs de diligence légaux**. Par conséquent, elles ne risquent aucune mesure coercitive ni sanction de la part du BAFA. Celui-ci n'effectue pas de contrôles basés sur les risques auprès des entreprises non-obligées.
- **Les entreprises non-obligées ne sont pas tenues de présenter des rapports et de rendre des comptes au BAFA**. Elles ne doivent pas non plus publier ou soumettre au BAFA un rapport sur le respect des devoirs de diligence. Elles ne sont pas non plus tenues de participer directement à l'élaboration des rapports des entreprises soumises à l'obligation de déclaration.
- Les entreprises obligées ne peuvent pas remplacer une analyse des risques adéquate en se référant aux assurances contractuelles ou aux attestations de fournisseurs selon lesquelles leurs chaînes d'approvisionnement ne comportent pas de risques. Elles doivent effectuer une analyse des risques indépendante afin de s'assurer qu'elles assument leurs responsabilités conformément à la loi. En demandant des informations générales sans se référer à la situation concrète ou au risque spécifique d'un fournisseur, les entreprises obligées ne remplissent pas leur devoir de diligence impliquant une analyse des risques et le BAFA peut engager des mesures à leur encontre.
- Les entreprises obligées doivent tenir compte des résultats de leur analyse des risques lorsqu'elles demandent des informations à leurs fournisseurs. Elles doivent prendre moins de mesures d'investigation pour les fournisseurs qui ne présentent pas ou peu de risques identifiables dans le cadre d'une analyse des risques correctement effectuée, que pour ceux à hauts risques. Par conséquent, les demandes d'informations globales et la mise en œuvre indifférenciée de mesures préventives auprès de ces fournisseurs par l'entreprise obligées sont inadéquates.
- Les entreprises obligées ne peuvent pas non plus se transmettre de la mise en œuvre des mesures préventives sur les fournisseurs. Elles ne remplissent **pas ce devoir de diligence en se référant simplement à une assurance écrite du fournisseur** ou à des garanties contractuelles globales d'absence de risque. Les mesures de prévention, même sous la forme d'accords contractuels, doivent tenir compte des résultats de leur propre analyse des risques et être conçues de manière adéquate et efficace.
- **Il incombe en principe aux entreprises obligées de garantir la mise en œuvre de formations et de formations continues**. Elles doivent en premier lieu aider les fournisseurs à identifier à temps les risques liés aux droits humains et à l'environnement chez eux et chez leurs sous-traitants, et à les traiter de manière adéquate. De plus, elles doivent donner les moyens au fournisseur de respecter les accords contractuels et de les mettre en œuvre efficacement.
- La loi exige des entreprises obligées qu'elles **conviennent de mécanismes de contrôle adéquats et effectuent des contrôles auprès de leurs fournisseurs**. Les informations données par les fournisseurs peuvent être recommandées en tant qu'outil de contrôle permanent. Cependant, des informations écrites régulières fournies par les fournisseurs et

attestant de leur respect des exigences en matière de droits humains et d'environnement convenues avec l'entreprise obligée ne suffisent généralement pas comme mesure de contrôle. Le fait qu'une entreprise obligée demande de telles informations de manière globale et indifférenciée à tous ses fournisseurs, peut être considéré comme inadéquat et donc contraire à la loi.

- Le fait de se référer à la procédure de plaintes d'un fournisseur ne remplace pas l'obligation de mettre en place sa propre procédure. Les entreprises obligées doivent concevoir leur propre procédure de plaintes de sorte à permettre aux personnes de signaler les risques liés aux droits humains ou à l'environnement, ainsi que les violations en matière de droits humains ou d'environnement, qui résultent de l'activité économique d'un fournisseur. Il est également possible d'adhérer à une procédure de plaintes externe. La loi ne permet toutefois pas de se référer uniquement aux procédures de plaintes éventuellement mises en place par les fournisseurs.
- Afin d'évaluer l'efficacité d'une mesure, les entreprises obligées doivent également prendre en compte les capacités de leurs fournisseurs. Celles-ci dépendent notamment des ressources, de la taille, du secteur et de la position dans la chaîne d'approvisionnement et de valeur, ainsi que des conditions locales spécifiques du fournisseur. **Lorsque les mesures prises par une entreprise obligée dépassent manifestement les capacités de mise en œuvre d'un fournisseur, elles s'avèrent généralement inefficaces et donc inadéquat.**

Recommandations pour la coopération dans la chaîne d'approvisionnement

Le respect des devoirs de diligence est un processus d'apprentissage pour toutes les parties prenantes et la collaboration au sein de la chaîne d'approvisionnement doit être considérée comme un processus dynamique, basé sur le dialogue et l'échange continu. Les entreprises obligées doivent être conscientes de leur rôle et de leur influence. Dans l'idéal, elles collaborent avec leurs fournisseurs de manière équitable et sur un pied d'égalité pendant une longue période. Des initiatives sectorielles peuvent également soutenir cette démarche. Les mesures et approches suivantes peuvent être envisagées pour une collaboration au sens de la loi:

Analyse des risques

La transparence et la connaissance des risques liés aux droits humains et à l'environnement dans sa propre chaîne d'approvisionnement sont essentielles pour remplir son devoir de diligence. Les entreprises obligées devraient donc adopter une approche basée sur les risques et examiner les informations dont elles ont effectivement besoin de la part de leurs fournisseurs pour réaliser une analyse des risques adéquat.

Pour les entreprises obligées, cela signifie notamment:

- que celles qui demandent des données à leurs fournisseurs doivent justifier au cas par cas pourquoi et dans quel but précis ces données sont nécessaires ;
- qu'elles doivent garantir la protection des données demandées, p. ex. par le biais d'accords de confidentialité ;
- qu'elles doivent également mettre leurs ressources, leurs informations et leurs outils d'identification des risques à la disposition des fournisseurs non-obligés.

Les fournisseurs doivent notamment:

- en cas de demande de données infondée, demander une justification et ne communiquer les données que lorsque la justification correspondante est disponible ;
- veiller à ce que l'entreprise obligée prenne des mesures pour protéger les données transmises.

De manière générale:

- Les entreprises obligées et leurs fournisseurs devraient établir une conception commune des risques identifiés par l'entreprise obligée, qui servira de base à une approche commune ultérieure.

Mesures préventives

Avant de demander à ses fournisseurs de signer des accords ou des adaptations de contrats, l'entreprise obligée doit vérifier précisément, selon les critères d'un contrôle des conditions générales, sur quelle base reposent les exigences, si l'accord est ciblé et équilibré au sens de l'approche basée sur les risques et s'il peut effectivement être mis en œuvre. Ce faisant, il faut par exemple tenir compte du fait que la loi n'établit pas de normes de responsabilité autonomes entre les partenaires contractuels le long de la chaîne d'approvisionnement.

Les entreprises obligées doivent accompagner les assurances contractuelles de mesures de contrôle, de formation et formation continue sous leur propre responsabilité.

Pour les entreprises obligées, cela signifie notamment:

- que quiconque demande des assurances aux fournisseurs au sens de la loi doit se référer à sa propre analyse des risques et aux risques identifiés et priorisés dans ce cadre, et transmettre la déclaration de politique au sens de la loi ;
- qu'elles doivent montrer concrètement au fournisseur de quelle manière l'assurance peut être remplie et si et comment elles y contribuent par leurs propres moyens ;
- qu'elles ne doivent pas profiter de la réticence de leurs fournisseurs à coopérer ou à les aider à appliquer des mesures préventives pour mettre fin à leurs relations commerciales ;
- si la mise en œuvre d'une mesure préventive échoue en raison du manque de coopération d'un fournisseur, elles doivent pouvoir exposer cette situation de manière crédible au BAFA.

Les fournisseurs doivent notamment:

- en cas de besoin, demander un conseil juridique individuel s'ils sont tenus de prendre des mesures dans le cadre d'avenants aux contrats liés à la loi ou d'engagements contractuels ;
- examiner si une coopération entre les entreprises obligées et les fournisseurs est utile pour mettre en œuvre des mesures préventives chez les fournisseurs en amont.

Mesures correctives

Le coût des mesures correctives en cas de violation d'une position juridique protégée doit être réparti équitablement entre les entreprises obligées et leurs fournisseurs. : Il incombe aux entreprises assujetties d'élaborer une proposition de répartition des coûts des mesures correctives sur la base des critères pour les mesures adéquates et d'efficacité. En cas de contrôle par le BAFA, l'entreprise doit être en mesure d'expliquer de manière plausible les raisons de la répartition des coûts.

Pour les entreprises obligées, cela signifie notamment:

- qu'elles doivent examiner les ressources financières, techniques et humaines dont disposent les entreprises concernées pour chacune des mesures correctives ;
- qu'elles doivent examiner le degré d'influence des entreprises concernées sur l'auteur direct de la violation ;
- qu'elles doivent examiner la responsabilité des entreprises concernées les unes par rapport aux autres.

Les fournisseurs doivent notamment:

- examiner les ressources dont ils disposent pour prendre les mesures correctives nécessaires ;
- déterminer dans quelle mesure ils ont (ou pourraient avoir) contribué à la violation.

Procédure de plaintes

Les entreprises obligées doivent être conscientes que l'intérêt de communiquer des informations sur le fonctionnement et l'accessibilité de la procédure de plaintes peut s'opposer aux intérêts légitimes des fournisseurs de limiter les contacts directs entre leurs fournisseurs en amont et les entreprises obligées.

Pour les entreprises obligées, cela signifie notamment:

- qu'il leur appartient de mettre en place une procédure de réclamation efficace ou de participer à une procédure de plaintes externe adéquate ;
- qu'il leur incombe de proposer aux fournisseurs concernés des solutions telles que la participation commune à une procédure de plaintes externe (p. ex. initiatives multipartites) ou l'implication conjointe d'acteurs ancrés dans la région ou le secteur (p. ex. syndicats) ;
- qu'il leur faut élaborer une procédure de plaintes de manière à préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement et à garantir une protection efficace contre les préjudices et les sanctions résultant d'une réclamation.

Les fournisseurs doivent notamment:

- lors de demandes d'informations, vérifier quelles sont les données dont leurs partenaires contractuels ont réellement besoin et si des intérêts légitimes s'opposent à leur transmission (cf. critères analyse des risques) ;
- respecter les principes de minimisation des données ; ils peuvent également recourir à des accords de confidentialité.

Mentions légales

Editeur

Office fédéral de l'économie et du contrôle
des exportations (BAFA)
Frankfurter Straße 29 - 35
65760 Eschborn
Téléphone : +49 6196 908-0
E-mail: lieferkettengesetz@bafa.bund.de
<http://www.bafa.de/>

Helpdesk on Business and Human Rights
(mis en œuvre par DEG Impulse avec le soutien de la GIZ)
DEG Impulse gGmbH
Am Weidendamm 1A
10117 Berlin
E-mail : kontakt@helpdeskwimr.de
<https://wirtschaft-entwicklung.de/wirtschaft-menschenrechte>

Etat

Juin 2023



L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations a été récompensé par l'audit berufundfamilie® pour sa politique du personnel favorable à la famille. Le certificat est décerné par berufundfamilie gGmbH, une initiative de la fondation d'utilité publique Hertie-Stiftung.